

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 20 juin 2005

Messagerie

Projet de loi d'approbation du concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie (C 1 25.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la révision partielle du concordat concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture, adoptée par le Conseil de concordat, le 22 juin 2001, dont le texte est joint à la présente loi.

Art. 2 Exécution et autorisation

¹ Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du concordat.

² Le département de l'instruction publique est autorisé à transmettre aux instances compétentes, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution du concordat.

³ Le Grand Conseil est saisi chaque année par le Conseil d'Etat d'un rapport portant sur l'application du concordat, inclus dans le rapport annuel HES.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi d'approbation du concordat concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture, du 30 juin 1964, est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie

C 1 25

Afin de gérer la Haute école suisse d'agronomie (dénommée ci-après Haute école) comme Haute école spécialisée selon la Loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, les cantons et la Principauté du Liechtenstein concluent le concordat suivant :

Article premier Engagement des signataires

¹ Les cantons et la Principauté du Liechtenstein s'engagent à gérer la Haute école pour une période indéterminée.

² La Haute école est une institution indépendante et autonome de droit public, disposant de sa propre personnalité juridique. Elle a son siège à Zollikofen/Berne.

³ La Haute école est affiliée à la Haute école spécialisée bernoise. Un contrat d'affiliation conclu avec le Conseil d'Etat du canton de Berne stipule les droits et les devoirs mutuels.

Art. 2 Buts et principes généraux

¹ Les buts de la Haute école sont les suivants :

- a) par des études orientées vers la pratique et conduisant à un diplôme, elle offre une formation pour des activités professionnelles dans la production primaire et dans l'économie alimentaire, activités exigeant la mise en œuvre de connaissances et de méthodes scientifiques ;
- b) elle complète les études conduisant au diplôme par une offre en manifestations de formation continue ;
- c) dans son rayon d'activité, elle procède à des travaux de recherche appliquée et de développement, et fournit des prestations de service pour des tiers ;
- d) elle fournit des contributions notables à des réseaux de compétence nationaux et internationaux ;
- e) elle collabore avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

² La Haute école est une institution plurilingue. Pendant la première année d'études, l'enseignement est en général donné aussi bien en allemand qu'en français, dans les semestres supérieurs en allemand, français ou anglais.

³ Les études sont facilitées financièrement dans toute la mesure du possible, notamment par un internat facultatif.

⁴ Toute personne ayant fourni les prestations exigées par le règlement des examens est autorisée à porter un titre protégé selon l'article 5 de l'Ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées.

Art. 3 Conduite administrative

¹ La conduite de la Haute école s'oriente d'après les besoins de sa clientèle, et selon les principes de performance et d'efficacité.

² La Haute école est conduite au moyen d'un mandat de prestations du Conseil de concordat adressé au Conseil d'administration à l'attention de la Direction. Le conseil de concordat est habilité à donner des mandats de prestations portant sur plusieurs années.

³ Le mandat de prestations structure les activités de l'école en sept secteurs partiels au plus, pour lesquels le Conseil de concordat définit séparément des directives concernant les prestations, l'efficacité et le financement.

Art. 4 Conduite financière

¹ La Haute école est conduite selon des principes de l'économie d'entreprise. Elle dispose des instruments nécessaires à cette fin : une comptabilité d'entreprise accompagne la comptabilité financière usuelle et ses livres accessoires.

² La Haute école travaille avec un budget global, coordonné au mandat de prestation.

³ La Direction établit, pour le Conseil d'administration et à l'adresse du Conseil de concordat, un budget annuel et un plan continu de développement et de financement.

⁴ La Haute école tient compte de la dépréciation continue des objets constituant la fortune immobilière et mobilière en procédant à des amortissements.

⁵ Un centième du chiffre d'affaires annuel est attribué aux réserves jusqu'à ce qu'elles atteignent dix pour cent d'un chiffre d'affaire annuel. Le conseil de concordat peut décider la constitution de réserves supplémentaires.

⁶ Le Conseil d'administration peut mettre en réserve des boni provenant de la formation continue, de la recherche et des services, afin de financer des activités déficitaires ou de nouvelles activités de ces secteurs.

Art. 5 Engagement particulier du canton siège

¹ L'engagement particulier du canton de Berne, siège de la Haute école est constitué par :

- a) un montant de base de 2,5 millions de francs en contribution aux frais de construction et d'installation ;
- b) la mise à disposition gratuite d'une parcelle de terrain d'une superficie de 400 a au lieu-dit « Meislen », commune de Zollikofen, pour y construire la Haute école et ses dépendances. Ladite parcelle, qui reste propriété du canton de Berne, est grevée d'un droit de superficie de 99 ans en faveur de la Haute école ;
- c) la mise à disposition gratuite, pour 99 ans, d'une parcelle de terrain de 83 a, au lieu-dit « Pistolenacker » commune de Zollikofen, comme place d'exercice pour la Haute école ;
- d) l'obligation de mettre gratuitement à la disposition de la Haute école, durant 99 ans, une superficie de terrain agricole de 400 a au plus sur le domaine de l'Inforama Rütli, commune de Zollikofen, pour y installer des essais culturaux dans le cadre de l'assolement normal. Une fois les essais mis en valeur, les récoltes appartiennent au domaine de l'Inforama Rütli;
- e) l'obligation de mettre à la disposition de la Haute école, contre rétribution, le bétail, les machines, laboratoires et autres locaux du Centre laitier et alimentaire Rütli et de l'Inforama Rütli, pour autant que leurs enseignements ne soient pas gênés, et d'entente avec les directions des dites écoles.
- f) l'exemption de la Haute école des impôts cantonaux et communaux.

² En contrepartie le domaine de l'Inforama Rütli dispose gratuitement, selon entente avec la Direction de la Haute école, des récoltes provenant des parcelles mentionnées sous lettres b et c ou des surfaces non utilisées par la Haute école.

Art. 6 Investissement en bâtiments et couverture financière

Les frais nets d'éventuels investissements en bâtiments sont imputés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein sur la base du nombre moyen d'étudiants pendant les dix années précédant la décision d'investissement.

Art. 7 Frais d'exploitation et couverture financière

¹ Les cantons concordataires et la Principauté du Liechtenstein couvrent les frais d'exploitation, y compris les frais immobiliers et les frais courants d'investissement, au moyen d'un montant forfaitaire de prestations fixé à l'avance.

² Le montant forfaitaire de prestations comprend un supplément de couverture des risques, de manière à ce que puisse être constitué un capital propre servant à la compensation de déficits.

³ Le montant forfaitaire de prestations est fixé par le Conseil de concordat au moment où celui-ci statue sur le budget. Il tient compte du plan de développement et de financement de la Haute école ainsi que du renchérissement.

⁴ Le montant forfaitaire de prestations est imputé aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein une fois par année selon le nombre d'étudiants (exprimé en jours de cours durant plus de six jours). Est déterminant le canton de domicile des étudiants, tel qu'il est réglé dans l'article 5 de l'Accord intercantonal sur les HES du 4 juin 1998. Le montant forfaitaire peut être recouvré par des paiements partiels.

Art. 8 Cas particuliers

¹ Si un canton ou la Principauté du Liechtenstein se retire du concordat, les étudiants qui y sont domiciliés paient, en plus des écolages et des émoluments usuels, le montant forfaitaire de prestations.

² Si un canton ou la Principauté du Liechtenstein ne sont pas affiliés au concordat, ils sont invités à prendre à leur charge le montant forfaitaire de prestations dont les étudiants domiciliés sur leur territoire doivent s'acquitter, conformément au 1^{er} alinéa.

Art. 9 Organes

¹ Les organes du concordat sont :

- a) le conseil de concordat ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) la commission de gestion.

² Les nominations des membres sont faites pour quatre ans. Les membres sont rééligibles pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 68 ans au moment de la nomination.

Art. 10 Le conseil de concordat

¹ Le Conseil de concordat se compose comme suit :

- a) Cantons concordataires et Principauté du Liechtenstein : chacun 1 membre
- b) Confédération : 2 membres
- c) EPF de Zurich, Département d'agronomie et de technologie alimentaire : 1 membre
- d) Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologie alimentaire : 2 membres
- e) Association suisse des agro-ingénieurs ETS : 2 membres

Un suppléant est désigné pour chaque membre. Les membres et leurs suppléants sont nommés par les instances et organismes qui les délèguent.

² Les tâches du Conseil de concordat sont les suivantes :

- a) nommer le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le ou la secrétaire du conseil de concordat ;
- b) nommer les membres du Conseil d'administration ;
- c) nommer tous les deux ans un membre de la Commission de gestion et un suppléant ou une suppléante représentant les cantons et la Principauté du Liechtenstein ;
- d) approuver le mandat de prestations, le budget global et le plan financier de la Haute école ;
- e) déterminer le montant forfaitaire de prestations ;
- f) statuer sur les investissements extra-budgétaires jusqu'à 100 000 F ;
- g) approuver le rapport d'activité de la Haute école et les comptes ;
- h) édicter un règlement concernant l'engagement de personnel et les rémunérations ;
- i) décider l'introduction et l'abandon de filières d'études ;
- j) délibérer sur tout autre objet inscrit valablement à l'ordre du jour.

³ Le conseil de concordat se réunit en session ordinaire une fois l'an et en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, ou à la requête du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

⁴ Les convocations sont envoyées au moins trois semaines à l'avance. Le Conseil de concordat ne peut prendre de décision que sur des objets portés à l'ordre du jour lors de la convocation.

Art. 11 Le Conseil d'administration

¹ Le Conseil d'administration se compose comme suit :

- a) Confédération : 1 membre
- b) Canton siège : 1 membre
- c) Autres cantons et Principauté du Liechtenstein : 2 membres
- d) Représentation de l'économie : 2 membres
- e) Association suisse des agros-ingénieurs ETS : 1 membre

Les membres du Conseil d'administration peuvent être choisis en dehors du Conseil de concordat. Le Conseil d'administration se constitue lui-même.

² Les tâches du Conseil d'administration sont les suivantes :

- a) nommer le directeur ou la directrice, les vice-directeurs ou vice-directrices et les professeurs ;
- b) fixer les salaires dans le cadre des règlements en vigueur ;
- c) représenter la Haute école face à des tiers ;
- d) statuer sur la gestion financière selon l'article 4, alinéas 3 et 6 ;
- e) statuer sur les investissements extra-budgétaires dépassant 100 000 F ;
- f) fixer le montant des paiements partiels ainsi que les dates auxquelles ils doivent être effectués, conformément aux articles 7 (alinéa 4) et 13 ;
- g) effectuer le controlling ;
- h) organiser et surveiller l'assurance de qualité ;
- i) préparer les séances du Conseil de concordat ;
- j) édicter les règlements internes ;
- k) approuver les plans d'études ;
- l) s'acquitter des autres tâches fixées par le concordat et les règlements internes.

Art. 12 La Commission de gestion

¹ La commission de gestion est composée comme suit :

- a) Confédération : 1 membre
- b) Cantons et Principauté du Liechtenstein : 2 membres et 2 suppléants

² Tous les deux ans, le plus ancien des membres représentant les cantons et la Principauté du Liechtenstein se retire et laisse sa place au suppléant le plus ancien. La représentation simultanée d'un canton ou de la Principauté du Liechtenstein dans le Conseil d'administration et dans la Commission de gestion est exclue.

³ Les tâches de la Commission sont les suivantes :

- a) vérifier les comptes; le Conseil d'administration peut conférer cette tâche entièrement ou partiellement à une institution externe ;
- b) examiner la gestion à sa propre initiative ou à la demande du Conseil de concordat ou du Conseil d'administration ;
- c) faire rapport au Conseil de concordat.

Art. 13 Centrale intercantonale des moyens d'enseignement agricole

¹ Le concordat met gratuitement à la disposition de la Centrale des moyens d'enseignement agricole les locaux nécessaires, dans les bâtiments de la Haute école. La centrale est gérée par l'Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologie alimentaire.

² Les frais immobiliers occasionnés par la Centrale des moyens d'enseignement sont comptabilisés et imputés aux cantons séparément et selon la même clé de répartition que celle appliquée pour le montant forfaitaire de prestation.

Art. 14 Adhésion et résiliation

¹ Les cantons affiliés au concordat et la Principauté du Liechtenstein ont le droit de résilier leur affiliation pour la fin d'une année scolaire, en respectant un délai de résiliation de trois ans. Le capital versé n'est pas restitué.

² Les demandes d'admission et de résiliation doivent être adressées au Conseil de concordat.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Des modifications du concordat entrent en vigueur dès que tous les membres les ont approuvées et ont communiqué leur décision au Conseil fédéral.

Version révisée du concordat approuvée par le Conseil de concordat du 22 juin 2001.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le concordat concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture (ci-après le concordat), du 30 juin 1964, avait pour but d'entretenir une Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture, destinée à former des cadres de l'agriculture du niveau tertiaire et à perfectionner leurs connaissances (C 1 25).

Par leur adhésion à ce concordat, les cantons concordataires s'assuraient des places de formation pour les étudiants ressortissant de leur canton (selon l'annexe I du concordat: une place pour Genève) et contribuaient en outre au financement des frais de construction, d'aménagement et d'équipement, ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien (articles 4 à 6 du concordat).

En mars 1998, les cinq filières de cette école ont accédé au statut HES, puis ont été intégrées dans la Haute école spécialisée bernoise; un contrat d'affiliation régit leurs droits et devoirs mutuels. De ce fait, l'environnement institutionnel de cette école a fondamentalement changé.

Par ailleurs, tous les cantons suisses ont adhéré à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES), du 4 juin 1998, accord qui assure le libre accès aux études à tout étudiant et fixe une solidarité financière entre les cantons par le biais de contributions versées en fonction du nombre d'étudiants issus du canton et du type de filière (annexe 1 de l'AHES : 24 000 F).

Ces nouvelles données ont amené le Conseil de concordat à entamer une réflexion et à proposer aux cantons d'approuver une révision dite partielle du concordat en un concordat de la Haute école suisse d'agronomie, HESA (nouvel intitulé de l'école).

Dans son exposé des motifs à ce propos, le Conseil de concordat rappelle la nécessité d'un tel accord intercantonal au titre de pacte témoignant de la solidarité de tous les cantons pour la formation agricole supérieure, l'accord AHES ne pouvant s'appliquer de par l'antériorité du concordat et le caractère subsidiaire de celui-ci (art. 2 de l'AHES).

La révision partielle du concordat prévoit d'abandonner le concept et le mode de financement antérieur, pour un financement différent: montant forfaitaire lié à la prestation (art. 7 du nouveau concordat).

En janvier 2003, le département de l'instruction publique a interpellé la commission AHES et le Comité stratégique de la HES-SO, considérant que le

nouveau concordat soulevait la problématique de l'équilibre entre les différentes filières de formation HES dans le domaine de l'agriculture.

Le Comité stratégique de la HES-SO a pour sa part précisé à son partenaire du canton de Berne sa ferme intention de mettre fin à tous ces régimes financiers particuliers, notamment dans le domaine de l'agriculture.

1. Les modifications entre l'actuel concordat et le nouveau concordat

Voir les explications données par le Conseil du concordat, sous point 7 de la demande d'approbation quant à la révision partielle du concordat HESA (annexe 1, pages 4 à 7).

2. Appréciation financière des modifications au concordat pour Genève

La contribution financière du canton de Genève à l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture, pour ces dernières années, en regard du nombre d'étudiants GE-AHES poursuivant une formation dans cette école, se présente comme suit:

Année	Nombre d'étudiants GE-AHES	Contribution de GE à l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture
2000	2	129 626.35 F
2001		98 629.35 F
2002	1	22 938.80 F
2003	0	1 979.35 F
2004	1	16 900.00 F

Le nouveau système de financement est un financement forfaitaire, fixé par le Conseil de concordat, couvrant les frais d'exploitation, y compris les frais immobiliers et les frais courants d'investissement, et comprenant un supplément de couverture des risques, de manière à ce que puisse être constitué un capital propre servant à la compensation de déficits (art. 7, al. 1 et 2 du nouveau concordat).

Le montant forfaitaire des prestations n'a pas encore été fixé. Il sera probablement de l'ordre de grandeur de la contribution aux frais annuels nets par étudiant, soit environ 41 000 F.

3. Les différents enjeux

Les modifications proposées par la révision partielle du concordat ne semblent pas tenir compte du changement de statut de l'école, de son intégration dans la HES bernoise et des modes de subventionnement tant de la Confédération que de celles prévues par l'AHES.

En maintenant un régime particulier pour cette école, il crée des distinctions entre le financement des différentes filières HES du domaine de l'agriculture.

En stipulant que, en cas de retrait du concordat, les étudiants qui y sont domiciliés paieraient alors, eux, en plus des écolages et des émoluments usuels, ledit montant forfaitaire de prestations (art. 8 du nouveau concordat), le libre accès aux études n'est plus garanti de la même manière.

Cela étant, tous les autres cantons suisses ont déjà adhéré à cette révision, le dossier ayant de tout temps été géré par les différents services cantonaux de l'agriculture.

Un refus du canton de Genève créerait un isolement préjudiciable aux bonnes relations entre les cantons, notamment dans le cadre des discussions relatives à la reconfiguration du paysage des hautes écoles.

Le Conseil de concordat souhaite le passage de l'ancien au nouveau concordat pour le 1^{er} janvier 2006, ce qui n'est possible que si la décision du canton de Genève est connue.

4. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Procédure d'approbation quant à la révision partielle du concordat HESA : exposé des motifs et concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie (teneur du 22 juin 2001)

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT			
Visa	19 SEP. 2001		T.
Prés.	DP	DAEL	CHSS
Déps.	DFP	DVAS	EMA
Charg.	CHATT	CHATE	VLG
Zollikofen, le 28 août 2001			

Haute école spécialisée bernoise
Bernser Fachhochschule

1 1785-2001

Haute école suisse d'agronomie
Schweizerische Hochschule
für Landwirtschaft

Länggasse 85
CH-3052 Zollikofen
Téléphone 031 910 21 11
Fax 031 910 22 99
e-mail office@shl.bfh.ch

DEPT RAPPORTEUR :

DIP

CORAPPORTEUR :

DIAE

Procédure d'approbation quant à la révision partielle du concordat HESA

Mesdames et Messieurs,

Les membres du concordat de la Haute école suisse d'agronomie, lors de la séance du Conseil de concordat du 22 juin 2001, ont approuvé le nouveau texte à l'unanimité. Afin que cette révision puisse entrer en vigueur, elle doit être ratifiée par les instances responsables des membres concordataires. Les lignes qui suivent informent celles-ci sur les objectifs et le contenu principal de la révision.

1. Les membres du concordat

Lors de sa fondation en 1964, la plupart des cantons ont adhéré au concordat. Depuis 1981, il comprend tous les cantons. Depuis 1986, la Principauté du Liechtenstein en fait également partie.

2. Les révisions effectuées jusqu'à présent

Le concordat concernant le Technicum agricole suisse a été conclu le 30 juin 1964. Il a depuis subi deux révisions partielles:

- Le 14 décembre 1973, le Conseil de concordat a modifié la procédure selon laquelle ses membres sont nommés et a adapté la clé de répartition des places d'études réservées aux cantons.
- Le 4 octobre 1990, le Conseil de concordat a décidé de procéder à une révision plus substantielle, qui comprenait les points suivants:
 - Nouvelle dénomination, le Technicum agricole suisse devenant Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture;
 - Elargissement de l'article sur la finalité de l'école par les mandats "recherche" et "transfert de technologies";
 - Introduction d'une disposition sur les titres des diplômés;
 - Introduction de la section "Agriculture internationale";
 - Modification des dispositions concernant les réserves et fonds;
 - Modification touchant la composition du Conseil de concordat et de l'Administration;
 - Modification du mode de paiement pour les contributions cantonales;
 - Modification d'une disposition concernant le remboursement du capital versé en cas de retrait d'un membre du concordat;
 - Introduction d'une disposition permettant l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein au concordat;
 - Actualisation de la clé de répartition des places d'études réservées aux cantons;
 - Frais d'investissement de la section "Agriculture internationale": établissement d'une clé de répartition entre les cantons.

3. Les raisons expliquant la révision actuelle

Le 2 mars 1998, le Conseil fédéral a accordé à l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture et à ses cinq filières le statut HES. Le mandat de l'école s'en est trouvé considérablement élargi.

Le 22 avril 1998 est entré en vigueur le contrat entre le concordat et le Conseil d'Etat du canton de Berne, réglant l'affiliation de la HESA à la Haute école spécialisée bernoise. Ce contrat modifiait le cadre institutionnel de l'école.

Le 27 août 1998, l'Administration a décidé de changer le nom de l'école, conformément aux directives du Conseil fédéral. Depuis lors, l'école est appelée "Haute école spécialisée bernoise - Haute école suisse d'agronomie".

Le 11 juin 1999, l'Administration a décidé de restructurer l'organisation et la direction de l'école selon les principes du New Public Management (NPM). Cette réorganisation arrive maintenant en phase de réalisation. Elle entraîne des changements importants concernant les responsabilités et les compétences des différents organes du concordat.

Tous ces changements et quelques autres développements survenus ces dernières années ont pour conséquence que la version actuelle du concordat ne correspond plus à la réalité, et ceci sur des points essentiels. Une révision s'impose. Par ailleurs, le concordat contient des dispositions remontant à l'époque de la fondation de l'école et n'ayant plus aucun sens aujourd'hui. Elles doivent être supprimées pour que le texte soit plus actuel et plus compréhensible. De même, le nouveau texte a été restructuré en vue d'une meilleure lisibilité.

4. Le concordat est-il encore nécessaire ?

Le 1er octobre 1999 entrait en vigueur l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES). Il a pour but (Art. premier, par. 2) de promouvoir l'équilibre des charges entre les cantons de même que le libre accès aux études et vise à optimiser l'offre de formation des hautes écoles spécialisées. Le concordat de la HESA poursuivant - mises à part d'autres fonctions - les mêmes objectifs, on pourrait être tenté d'en déduire qu'il est devenu superflu. L'Administration et le Conseil de concordat ont longuement discuté cette question et sont arrivés à la conclusion que, dans les circonstances actuelles, l'AHES ne saurait remplacer le concordat, et ce pour plusieurs raisons:

- L'article 2¹ stipule que l'AHES a caractère subsidiaire. Les accords existants priment l'AHES. Comme le concordat de la HESA est antérieur à l'AHES et dans la mesure où il remplit pleinement les conditions mentionnées dans cet accord, celui-ci n'est pas directement applicable.
- L'AHES ne peut pas s'appliquer à la HESA. En effet cet accord part, de manière implicite, du principe qu'une HES est sous la responsabilité, notamment financière, d'un canton ou d'un collectif de quelques cantons. Dans le cas de la HESA, la situation est différente: le canton de Berne (canton siège) n'est ni l'unique ni le principal responsable de l'école - pas plus qu'un autre canton; il est coresponsable, au même titre que les autres membres du concordat. Si le concordat était dissous et remplacé par l'AHES, la HESA n'aurait plus d'instance responsable.

¹ Art. 2 Subsidarité par rapport à d'autres accords

Les accords intercantonaux qui régissent la coresponsabilité ou le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles spécialisées priment le présent accord, à condition que les contributions financières stipulées par lesdits accords soient dans l'ensemble au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord (section II) et que l'égalité de traitement des étudiantes et étudiants soit garantie (art. 3, 2e al.; art. 6 et art. 7).

- Le concordat de la HESA n'est pas un cas à part dans le paysage scolaire suisse. Même dans les nouvelles structures HES qui sont apparues ces dernières années, des concordats ont été reconduits, voire même instaurés (par exemple Suisse occidentale, Suisse centrale).
- Le concordat de la HESA est un pacte témoignant de la solidarité de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein. Ses incidences dépassent les frontières régionales ou linguistiques. Son rôle unificateur est important pour la Suisse latine en particulier, et plus généralement pour la formation agricole supérieure.

L'Administration et le Conseil de concordat ont opté pour une révision du concordat parce qu'ils considèrent que celui-ci, dans les circonstances actuelles, est indispensable. Si à l'avenir d'autres systèmes de financement, fonctionnant sans concordats, devaient être trouvés pour les HES à l'échelle nationale, la HESA devrait être intégrée dans le processus de réforme. Le cas échéant, l'Administration fera des propositions allant dans ce sens au Conseil de concordat.

5. Procédure

Les membres du concordat ont été informés de la révision partielle à venir lors de la séance du Conseil de concordat du 16 juin 2000. L'Administration a alors élaboré une nouvelle version du concordat - non sans avoir fait appel à un juriste. Le texte révisé a été donné en consultation aux membres début février 2001. Le texte a été amendé et peaufiné en fonction des résultats de cette consultation. Il a été approuvé à l'unanimité par le Conseil de concordat lors de sa séance du 22 juin 2001 et entrera en vigueur dès que tous les membres l'auront ratifié.

6. Élément central de la révision

Lors de la révision du texte de concordat, l'Administration a suivi les principes suivants:

- Aspects institutionnels: comme jusqu'à présent, le concordat règle les droits et obligations des instances de la Haute école. L'affiliation de la HESA à la Haute école spécialisée bernoise est mentionnée dans le concordat; cependant les dispositions de cette convention ne sont pas stipulées, dans la mesure où les relations entre le concordat d'une part et le canton de Berne, resp. la HES bernoise d'autre part sont réglées dans le contrat d'affiliation.
- Rapport avec le droit fédéral et cantonal: le concordat est complémentaire avec les différentes législations HES correspondantes, dont le contenu n'est pas repris dans le texte du concordat.
- Passage au statut HES: l'extension du mandat a des incidences sur l'article concernant la finalité de l'école.
- Terminologie: le nom d'école utilisé est "Haute école suisse d'agronomie". Le terme "Administration", qui prête souvent à malentendu, est remplacé par celui de "Conseil d'administration". Il n'est plus fait mention d'élèves, mais d'étudiants. Les formes masculines sont toujours accompagnées des formes féminines, du moins lorsque des tournures neutres sont impossibles.
- Introduction du NPM: la répartition des tâches entre le Conseil de concordat, le Conseil d'administration et la Direction est adaptée, conformément à la distinction entre gestion stratégique et gestion opérationnelle. Les dispositions du concordat concernant la gestion administrative et financière subissent une reformulation complète. Le principe du financement des coûts résiduels par les cantons et la Principauté du Liechtenstein, appliqué jusqu'à présent, est abandonné et remplacé par un financement lié à des prestations et par des contributions forfaitaires par personne.

Le texte révisé figure en annexe, tout comme un exemplaire du concordat actuel.

7. Commentaires sur certains articles

Remarques générales

Afin d'améliorer la lisibilité du concordat révisé, les articles sont numérotés sans interruption. Leur nombre passe de 18 à 15, les annexes sont supprimées. Comme la Principauté du Liechtenstein est assimilée depuis 1986 à un canton membre du concordat, le nouveau texte ne la considère plus comme un cas à part.

Préambule

L'objectif de l'école n'est pas mentionné, dans la mesure où

- la loi fédérale contient une description circonstanciée des mandats confiés aux HES;
- la finalité de l'école est précisée dans l'article 2.

Article premier, alinéa 2

Jusqu'à présent, la question du statut juridique n'était pas réglée et devait être abordée. Pour les institutions HES, le terme d'"institution autonome de droit public, disposant de sa propre personnalité juridique" est courant.

Article premier, alinéa 3

Le concordat ne mentionne que l'affiliation en tant que telle à la HES bernoise. Les aspects matériels de cette affiliation sont réglés exclusivement dans le contrat y relatif. Cela permet de tenir compte d'une éventuelle évolution des rapports entre la HESA et la HES bernoise sans avoir à entreprendre une nouvelle révision du concordat.

Article 2, alinéa 1

Comme finalité de l'école sont mentionnés les différents mandats que la loi fédérale attribue aux HES, auxquels s'ajoute la coopération à des réseaux de compétence nationaux et internationaux. Les domaines d'activité de la HESA sont compris et formulés de manière plus large que jusqu'à présent. Il s'agit d'une part de tenir compte du fait que les problèmes relatifs à l'agriculture et à l'économie laitière ne peuvent être traités de manière isolée (recherche de solutions globales) et d'autre part de ne pas fermer la porte à un élargissement ultérieur des mandats de formation et de recherche de la HESA.

Article 2, alinéa 2

Le principe du plurilinguisme est compris de manière plus large et adapté aux circonstances actuelles.

Article 2, alinéa 4

Les titres auxquels les diplômés des différentes filières ont droit sont définis dans l'ordonnance fédérale correspondante et ne doivent pas être énumérés ici - également afin que des modifications ultérieures restent possibles.

Article 3

Un élément central du NPM est la conduite sous forme de mandats. L'article règle les principes:

- Le Conseil du concordat décerne les mandats.
- Le mandat porte sur une année au moins, mais il peut porter sur plusieurs années.
- Le mandat s'articule d'après les groupes principaux de produits et de prestations de la HESA.

Article 4, alinéas 2 et 3

Le Conseil de concordat décerne le budget annuel sous forme d'un budget global. La Direction, désormais, soumet annuellement au Conseil de concordat un plan de développement et de finances portant normalement sur 4 ans. Chaque année le plan est adapté aux circonstances et complété pour une année supplémentaire.

Article 4, alinéas 5 et 6

Etant donné que la Haute école est financée par des contributions forfaitaires par personne (voir article 7), des réserves doivent être constituées en lieu et place des "fonds".

- Des réserves normales sont constituées jusqu'à ce qu'elles atteignent au minimum 10 % d'un chiffre d'affaires annuel. Elles servent avant tout à combler les éventuels déficits d'une année comptable.
- Le Conseil de concordat peut décider la constitution de réserves supplémentaires.
- Sur décision du Conseil d'administration, des boni éventuels provenant de la formation continue, de la recherche et des services peuvent être utilisés à la constitution de réserves spéciales, afin de financer les activités de ces secteurs qui ne couvrent pas leurs coûts.

Article 6

Jusqu'à présent, le concordat ne disait rien du financement d'éventuels investissements en bâtiments. Le critère général "nombre moyen d'étudiants pendant les dix années précédant la décision d'investissement" lie davantage la participation financière de chaque canton aux prestations de la HESA.

Article 7

Le principe du financement des coûts résiduels, appliqué jusqu'à présent, est abandonné, de même que la contribution de base (indépendante du nombre d'étudiants) des cantons et le concept même des "places d'études réservées". Le financement des coûts résiduels est remplacé par un montant forfaitaire lié à la prestation et imputé à chaque canton, resp. à la Principauté du Liechtenstein en fonction du nombre d'étudiants qui en proviennent. Pour déterminer le canton ayant à assumer les frais, le canton de domicile n'est plus déterminé selon le CC, mais selon les principes reconnus de l'Accord intercantonal sur les HES. Les dates auxquelles doivent être effectués les paiements partiels ne sont plus ancrées dans le concordat; elles sont désormais fixées par le Conseil d'administration.

Article 9

Donnant souvent lieu à des malentendus, le terme "Administration" est remplacé par "Conseil d'administration". Afin d'éviter une confusion avec la terminologie de la HES bernoise, la notion "Conseil d'école", également proposée, a été rejetée.

Article 10

Les modifications concernant les prérogatives du Conseil de concordat s'expliquent par la séparation entre conduite stratégique et opérationnelle de l'école. Concrètement, il s'agit des modifications suivantes:

- Les plans d'études (description des objectifs et des contenus des différents cours) sont désormais approuvés par le Conseil d'Administration.
- Le Conseil de concordat décide de l'introduction ou de l'abandon d'une filière. (C'était déjà le cas par le passé, sans être cependant précisé expressément dans le concordat.)
- Le Conseil de concordat approuve le mandat de prestations.

- Le Conseil de concordat approuve le budget global, le plan financier et le montant forfaitaire lié à la prestation.
- Les investissements qui ne peuvent pas être imputés aux moyens budgétaires ou aux réserves sont soumis au Conseil de concordat dans un budget d'investissement séparé. Les investissements imprévus et donc non budgétés sont soumis au Conseil d'administration pour des sommes allant jusqu'à Fr. 100'000.--, au Conseil de concordat pour des montants supérieurs.
- Les règlements internes sont désormais édictés par le Conseil d'administration, à l'exception des réglementations concernant l'engagement et la rémunération du personnel, où de plus grosses sommes sont en jeu.

Article 11, alinéa 1

Jusqu'à présent, l'économie et les employeurs – contrairement à la situation prévalant dans les conseils d'école et les conseils consultatifs d'autres hautes écoles – n'étaient pas représentés dans le Conseil d'administration de la HESA. Cette situation ne pouvait perdurer. Afin de ne pas grossir les rangs du Conseil d'administration, deux représentants de l'économie remplaceront le délégué de l'Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologies alimentaires (ASIAT). On peut supposer que ces représentants seront souvent membres de l'ASIAT et qu'ils en défendront également les intérêts.

Article 11, alinéa 2

De même que pour le Conseil de concordat, les modifications concernant les prérogatives du Conseil d'administration sont dues à la séparation entre conduite stratégique et conduite opérationnelle. Concrètement, il s'agit des modifications suivantes:

- L'engagement d'assistants et d'autres employés est désormais de la compétence de la Direction. Dans les faits cela se passait déjà ainsi.
- Le Conseil d'administration statue sur tous les éléments importants de la gestion financière et sur les investissements imprévus et donc non budgétés jusqu'à Fr. 100'000.--.
- Le Conseil d'administration fixe les paiements partiels des montants forfaitaires liés à la prestation.
- Le Conseil d'administration est responsable du controlling dans le cadre du NPM.
- Au lieu de superviser l'enseignement et l'exploitation, le Conseil d'administration reçoit désormais un mandat plus général quant à l'assurance-qualité.
- Le Conseil d'administration ne peut plus être instance de recours puisque cette fonction est désormais assurée par la Commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise.
- Le Conseil d'administration édicte les règlements internes et approuve les plans d'études, fonction jusqu'ici dévolue au Conseil de concordat.

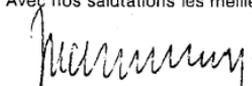
Article 13

Comme jusqu'ici, le concordat met gratuitement les locaux nécessaires à disposition de la centrale des moyens d'enseignement. Afin que la comparaison des coûts entre différentes écoles et filières ne soit pas faussée, cette prestation ne doit pas grever les comptes de la HESA. Par ailleurs, la transparence des coûts vis-à-vis des instances financières et des tiers doit être améliorée. C'est pourquoi à l'avenir le financement et les comptes de la HESA seront clairement séparés de ceux de la centrale. Les frais immobiliers occasionnés par la centrale sont imputés aux membres du concordat selon la même clé de répartition que celle utilisée pour le montant forfaitaire lié à la prestation.

8. Proposition

En application de la décision prise par le Conseil de concordat le 22 juin 2001, nous recommandons aux membres du "Concordat concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture" de donner leur aval aux modifications du concordat, telles qu'elles ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil de concordat et d'entreprendre les démarches nécessaires à leur ratification aussi vite que possible.

Avec nos salutations les meilleures



Werher Inderbitzin, Conseiller d'Etat
Président de l'Administration HESA



Klaus Huber, Conseiller d'Etat
Président du Conseil de concordat HESA

Envoi à: Gouvernements des cantons et de la Principauté du Liechtenstein

A la connaissance de: Département fédéral de l'économie publique
Membres de l'Administration HESA

Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie

Conclu à Zurich le 30 juin 1964 (Etat au 22 juin 2001)
Approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} septembre 1964
Entré en vigueur le 24 septembre 1964

Afin de gérer la Haute école suisse d'agronomie (dénommée ci-après Haute école) comme Haute école spécialisée selon la Loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995, les cantons et la Principauté du Liechtenstein concluent le concordat suivant:

Article premier Engagement des signataires

- ¹ Les cantons et la Principauté du Liechtenstein s'engagent à gérer la Haute école pour une période indéterminée.
- ² La Haute école est une institution indépendante et autonome de droit public, disposant de sa propre personnalité juridique. Elle a son siège à Zollikofen/Berne.
- ³ La Haute école est affiliée à la Haute école spécialisée bernoise. Un contrat d'affiliation conclu avec le Conseil d'Etat du canton de Berne stipule les droits et les devoirs mutuels.

Art. 2 Buts et principes généraux

- ¹ Les buts de la Haute école sont les suivants:
 - a. par des études orientées vers la pratique et conduisant à un diplôme, elle offre une formation pour des activités professionnelles dans la production primaire et dans l'économie alimentaire, activités exigeant la mise en oeuvre de connaissances et de méthodes scientifiques;
 - b. elle complète les études conduisant au diplôme par une offre en manifestations de formation continue;
 - c. dans son rayon d'activité, elle procède à des travaux de recherche appliquée et de développement, et fournit des prestations de service pour des tiers;
 - d. elle fournit des contributions notables à des réseaux de compétence nationaux et internationaux;
 - e. elle collabore avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

² La Haute école est une institution plurilingue. Pendant la première année d'études, l'enseignement est en général donné aussi bien en allemand qu'en français, dans les semestres supérieurs en allemand, français ou anglais.

³ Les études sont facilitées financièrement dans toute la mesure du possible, notamment par un internet facultatif.

⁴ Toute personne ayant fourni les prestations exigées par le règlement des examens est autorisée à porter un titre protégé selon l'article 5 de l'Ordonnance du 11 septembre 1996 sur les Hautes écoles spécialisées.

Art. 3 Conduite administrative

- ¹ La conduite de la Haute école s'oriente d'après les besoins de sa clientèle, et selon les principes de performance et d'efficience.
- ² La Haute école est conduite au moyen d'un mandat de prestations du Conseil de concordat adressé au Conseil d'administration à l'attention de la Direction. Le Conseil de concordat est habilité à donner des mandats de prestations portant sur plusieurs années.
- ³ Le mandat de prestations structure les activités de l'école en sept secteurs partiels au plus, pour lesquels le Conseil de concordat définit séparément des directives concernant les prestations, l'efficience et le financement.

Art. 4 Conduite financière

- ¹ La Haute école est conduite selon des principes de l'économie d'entreprise. Elle dispose des instruments nécessaires à cette fin: une comptabilité d'entreprise accompagne la comptabilité financière usuelle et ses livres accessoires.
- ² La Haute école travaille avec un budget global, coordonné au mandat de prestations.
- ³ La Direction établit, pour le Conseil d'administration et à l'adresse du Conseil de concordat, un budget annuel et un plan continu de développement et de financement.
- ⁴ La Haute école tient compte de la dépréciation continue des objets constituant la fortune immobilière et mobilière en procédant à des amortissements.
- ⁵ Un centième du chiffre d'affaires annuel est attribué aux réserves jusqu'à ce qu'elles atteignent dix pourcent d'un chiffre d'affaires annuel. Le Conseil de concordat peut décider la constitution de réserves supplémentaires.
- ⁶ Le Conseil d'administration peut mettre en réserve des boni provenant de la formation continue, de la recherche et des services, afin de financer des activités déficitaires ou de nouvelles activités de ces secteurs.

Art. 5 Engagement particulier du canton siège

- Le engagement particulier du canton de Berne, siège de la Haute école, est constitué par:
- a. Un montant de base de 2.5 millions de francs en contribution aux frais de construction et d'installation;
 - b. La mise à disposition gratuite d'une parcelle de terrain d'une superficie de 400 a au lieu-dit "Meielen", commune de Zollikofen, pour y construire la Haute école et ses dépendances. Ladite parcelle, qui reste propriété du canton de Berne, est grevée d'un droit de superficie de 99 ans en faveur de la Haute école;
 - c. La mise à disposition gratuite, pour 99 ans, d'une parcelle de terrain de 83 a, au lieu-dit "Pistolenacker", commune de Zollikofen, comme place d'exercice pour la Haute école;

- d. L'obligation de mettre gratuitement à la disposition de la Haute école, durant 99 ans, une superficie de terrain agricole de 400 a au plus sur le domaine de l'Inforama Rütli, commune de Zollikofen, pour y installer des essais culturaux dans le cadre de l'assolement normal. Une fois les essais mis en valeur, les récoltes appartiennent au domaine de l'Inforama Rütli;
- e. L'obligation de mettre à la disposition de la Haute école, contre rétribution, le bétail, les machines, laboratoires et autres locaux du Centre laitier et alimentaire Rütli et de l'Inforama Rütli, pour autant que leur enseignement ne soit pas géré, et d'entente avec les directions desdites écoles;
- f. L'exemption de la Haute école des impôts cantonaux et communaux.

² En contrepartie le domaine de l'Inforama Rütli dispose gratuitement, selon entente avec la Direction de la Haute école, des récoltes provenant des parcelles mentionnées sous lettres b et c ou des surfaces non utilisées par la Haute école.

Art. 6 Investissements en bâtiments et couverture financière

Les frais nets d'éventuels investissements en bâtiments sont imputés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein sur la base du nombre moyen d'étudiants pendant les dix années précédant la décision d'investissement.

Art. 7 Frais d'exploitation et couverture financière

¹ Les cantons concordataires et la Principauté du Liechtenstein couvrent les frais d'exploitation, y compris les frais immobiliers et les frais courants d'investissement, au moyen d'un montant forfaitaire de prestations fixé à l'avance.

² Le montant forfaitaire de prestations comprend un supplément de couverture des risques, de manière à ce que puisse être constitué un capital propre servant à la compensation de déficits.

³ Le montant forfaitaire de prestations est fixé par le Conseil de concordat au moment où celui-ci statue sur le budget. Il tient compte du plan de développement et de financement de la Haute école ainsi que du renchérissement.

⁴ Le montant forfaitaire de prestations est imputé aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein une fois par année selon le nombre d'étudiants (exprimé en jours de cours durant plus de six jours). Est déterminant le canton de domicile des étudiants, tel qu'il est réglé dans l'article 5 de l'Accord intercantonal sur les HES du 4 juin 1998. Le montant forfaitaire peut être recouvré par des paiements partiels.

Art. 8 Cas particuliers

¹ Si un canton ou la Principauté du Liechtenstein se retirent du concordat, les étudiants qui y sont domiciliés paient, en plus des ecologies et des emplacements usuels, le montant forfaitaire de prestations.

² Si un canton ou la Principauté du Liechtenstein ne sont pas affiliés au concordat, ils sont invités à prendre à leur charge le montant forfaitaire de prestations dont les étudiants domiciliés sur leur territoire doivent s'acquitter, conformément au 1^{er} alinéa.

Art. 9 Organes

¹ Les organes du concordat sont:

- Le Conseil de concordat;
- Le Conseil d'administration;
- La Commission de gestion.

² Les nominations des membres sont faites pour quatre ans. Les membres sont rééligibles pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 68 ans au moment de la nomination.

Art. 10 Le Conseil de concordat

¹ Le Conseil de concordat se compose comme suit:

- Cantons concordataires et Principauté du Liechtenstein
chacun 1 membre
- Confédération
2 membres
- EPF de Zurich, Département d'agronomie et de technologie alimentaire
1 membre
- Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologie alimentaire
2 membres
- Association suisse des agro-ingénieurs ETS
2 membres

Un suppléant est désigné pour chaque membre. Les membres et leurs suppléants sont nommés par les instances et organismes qui les délèguent.

² Les tâches du Conseil de concordat sont les suivantes:

- nommer le Président ou la Présidente, le Vice-président ou la Vice-Présidente et le ou la secrétaire du Conseil de concordat;
 - nommer les membres du Conseil d'administration;
 - nommer tous les deux ans un membre de la Commission de gestion et un suppléant ou un suppléante représentant les cantons et la Principauté du Liechtenstein;
 - approuver le mandat de prestations, le budget global et le plan financier de la Haute école;
 - déterminer le montant forfaitaire de prestations;
 - statuer sur les investissements extra-budgétaires jusqu'à 100 000 francs;
 - approuver le rapport d'activité de la Haute école et les comptes;
 - édicter un règlement concernant l'engagement de personnel et les rémunérations;
 - décider l'introduction et l'abandon de filières d'études;
 - délibérer sur tout autre objet inscrit valablement à l'ordre du jour.
- ³ Le Conseil de concordat se réunit en session ordinaire une fois l'an et en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, ou à la requête du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- ⁴ Les convocations sont envoyées au moins trois semaines à l'avance. Le Conseil de concordat ne peut prendre de décision que sur des objets portés à l'ordre du jour lors de la convocation.

² Les frais immobiliers occasionnés par la Centrale des moyens d'enseignement sont comptabilisés et imputés aux cantons séparément et selon la même clé de répartition que celle appliquée pour le montant forfaitaire de prestations.

Art. 14 Adhésion et résiliation

¹ Les cantons affiliés au concordat et la Principauté du Liechtenstein ont le droit de résilier leur affiliation pour la fin d'une année scolaire, en respectant un délai de résiliation de trois ans. Le capital versé n'est pas restitué.

² Les demandes d'admission et de résiliation doivent être adressées au Conseil de concordat.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Des modifications du concordat entrent en vigueur dès que tous les membres les ont approuvées et ont communiqué leur décision au Conseil fédéral.

² Le concordat engage à présent tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein, soit:

Zurich	depuis le 24 septembre 1964
Berne	24 septembre 1964
Lucerne	24 septembre 1964
Uri	12 novembre 1966
Schwyz	24 septembre 1964
Obwald	24 septembre 1964
Nidwald	11 janvier 1973
Glaris	22 novembre 1967
Zoug	24 septembre 1964
Fribourg	24 septembre 1964
Soleure	24 septembre 1964
Bâle-Ville	24 septembre 1964
Bâle-Campagne	24 septembre 1964
Schaffhouse	17 décembre 1965
Appenzell Rh.-Ext.	2 décembre 1971
Appenzell Rh.-Int.	13 février 1981
St.-Gall	24 septembre 1964
Grisons	24 septembre 1964
Argovie	24 septembre 1964
Thurgovie	2 juillet 1965
Tessin	2 juillet 1965
Vaud	24 septembre 1964
Vallais	2 juillet 1965
Neuchâtel	24 septembre 1964
Genève	2 juillet 1965
Jura	1 ^{er} janvier 1980
Principauté du Liechtenstein	28 avril 1986

Art. 11 Le Conseil d'administration

¹ Le Conseil d'administration se compose comme suit:

- a. Confédération 1 membre
 - b. Canton siège 1 membre
 - c. Autres cantons et Principauté du Liechtenstein (un membre doit provenir d'un canton latin) 2 membres
 - d. Représentation de l'économie 2 membres
 - e. Association suisse des agro-ingénieurs ETS 1 membre
- Les membres du Conseil d'administration peuvent être choisis en dehors du Conseil de concordat. Le Conseil d'administration se constitue lui-même.
- ² Les tâches du Conseil d'administration sont les suivantes:

- nommer le Directeur ou la Directrice, les vice-directeurs ou vice-directrices et les professeurs;
- fixer les salaires dans le cadre des règlements en vigueur;
- représenter la Haute école face à des tiers;
- statuer sur la gestion financière selon l'article 4 alinéas 3 et 6;
- statuer sur les investissements extra-budgétaires dépassant 100 000 francs;
- fixer le montant des paiements partiels ainsi que les dates auxquelles ils doivent être effectués, conformément aux articles 7 (alinéa 4) et 13;
- effectuer le controlling;
- organiser et surveiller l'assurance de qualité;
- préparer les séances du Conseil de concordat;
- éditer les règlements internes;
- approuver les plans d'études;
- s'acquitter des autres tâches fixées par le concordat et les règlements internes.

Art. 12 La Commission de gestion

¹ La Commission de gestion est composée comme suit:

- Confédération 1 membre
- Cantons et Principauté du Liechtenstein 2 membres et 2 suppléants.

² Tous les deux ans, le plus ancien des membres représentant les cantons et la Principauté du Liechtenstein se retire et laisse sa place au suppléant le plus ancien. La représentation simultanée d'un canton ou de la Principauté du Liechtenstein dans le Conseil d'administration et dans la Commission de gestion est exclue.

³ Les tâches de la Commission sont les suivantes:

- vérifier les comptes; le Conseil d'administration peut confier cette tâche entièrement ou partiellement à une institution externe;
- examiner la gestion à sa propre initiative ou à la demande du Conseil de concordat ou du Conseil d'administration;
- faire rapport au Conseil de concordat.

Art. 13 Centrale intercantonale des moyens d'enseignement agricole

¹ Le concordat met gratuitement à la disposition de la Centrale des moyens d'enseignement agricole les locaux nécessaires, dans les bâtiments de la Haute école. La centrale est gérée par l'Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologie alimentaire.

Ont adhéré à la version révisée du concordat du 4 octobre 1990:

Canton	date d'adhésion	Canton	date d'adhésion
ZH	26.6.91	AR	28.10.91
BE	6.3.91	AI	23.10.90
LU	22.10.91	SG	8.5.91
UR	13.2.91	GR	29.5.91
SZ	25.6.91	AG	18.6.91
OW	9.7.91	TG	23.10.91
NW	17.4.91	TI	29.4.92
GL	17.6.91	VD	7.6.91
ZG	29.8.91	VS	20.3.91
FR	21.2.91	NE	4.2.91
SO	7.4.92	GE	15.10.91
BS	8.1.92	Ju	17.6.92
BL	22.4.91		
SH	12.8.91	FL	15.1.91

Ont adhéré à la version révisée du 22 juin 2001:

Canton	date d'adhésion	Canton	date d'adhésion
--------	-----------------	--------	-----------------